



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2019 AMENDÉE

ACTIVITÉS ÉTUDIANTES AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

Les activités étudiantes au primaire et au secondaire font partie de la tâche d'un enseignant. Toutefois cette reconnaissance varie selon qu'il s'agit d'activités imposées par la direction ou initiées par les enseignants.

La présente fiche distingue les deux régimes de compensation selon le cas et explique la procédure d'entente et de réclamation.

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'*Entente nationale*, les parties patronale et syndicale reconnaissent l'importance des activités étudiantes pour les élèves et conviennent que **le temps qui y est consacré par les enseignantes et les enseignants doit également être reconnu et considéré dans la tâche**. La FAE et les syndicats affiliés ont toujours revendiqué une compensation juste et équitable du temps investi dans l'organisation et la tenue de ces dernières.

Les formes possibles de compensation varient selon que l'activité est imposée par la direction ou initiée par l'enseignant. Cette distinction provient d'une sentence arbitrale.

La présente fiche explique comment s'assurer de recevoir une compensation juste et équitable en fonction de ces encadrements légaux. Elle indique aussi une marche à suivre collectivement pour établir une position commune et solidaire afin que tous réclament une compensation en tâche éducative dans le cas des activités initiées par les enseignants. Ainsi, on pourra :

- éviter le transfert de tâche entre collègues (ex. : ceux qui organisent des sorties auraient moins de surveillance que les autres) ;
- éviter le transfert de tâche bénévole (ex. : une réduction de l'encadrement pour compenser une sortie. Tôt ou tard, vous en ferez de l'encadrement... mais bénévolement) ;
- établir que les journées pédagogiques et le travail de nature personnelle (TNP) sont nécessaires à votre travail et ne peuvent pas tenir lieu de compensation ;
- s'entendre sur le principe que les sorties font partie de la tâche éducative au même titre que les cours et les leçons, comme le stipule l'*Entente nationale*.

CE QUE PRÉVOIT L'ENTENTE NATIONALE

On décrit la **fonction générale** d'un enseignant à la clause 8-2.01 et il y est établi que les activités étudiantes font partie intégrante de la fonction enseignante.

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont : [...] 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer ;

La conduite et la préparation d'activités étudiantes doivent donc être considérées dans la tâche.

Voici comment la convention collective définit les activités étudiantes :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc. ;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

Le deuxième alinéa indique clairement que la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes entre dans la définition de ces dernières. Il faut comprendre de plus que tout travail de planification et d'organisation en vue de tenir des activités étudiantes doit être pris en compte quand vient le temps de déterminer la compensation due au dépassement des paramètres de la tâche [8-2.02 C]).

DEUX RÉGIMES POUR COMPENSER

La décision arbitrale rendue par l'arbitre Jean Gauvin, dans un litige opposant l'Alliance et le CSSDM, a fait en sorte qu'il y a deux « régimes » d'activités étudiantes : les activités étudiantes imposées aux enseignantes et aux enseignants et les activités étudiantes à l'initiative de ceux-ci.

● LES ACTIVITÉS IMPOSÉES AUX ENSEIGNANTS

La clause 8-6.02 précise que les activités étudiantes font partie de la tâche éducative, c'est-à-dire des 23 heures (préscolaire et primaire) ou des 20 heures (secondaire).

*8-6.02 A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes **expressément confiées** par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), **activités étudiantes**, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.*

Cette clause précise donc que lorsque l'enseignant est assigné par la direction, autrement dit quand c'est obligatoire, il n'y a aucune ambiguïté : les activités étudiantes font partie de la tâche éducative et le temps qui y est consacré est entièrement comptabilisé dans les 23 heures ou les 20 heures de tâche éducative.

Si l'organisation et la tenue de telles activités occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il y a obligatoirement compensation, en temps ou en argent.

Notons qu'on ne peut imposer de telles activités en dehors de l'amplitude quotidienne de 8 heures.

● LES ACTIVITÉS ORGANISÉES À L'INITIATIVE DES ENSEIGNANTS

Il arrive souvent que les activités étudiantes ne soient pas expressément confiées par la direction, mais qu'elles soient plutôt mises en place à l'initiative de l'enseignant. La clause 8-2.02, aux alinéas D et E, établit qu'il est nécessaire de conclure une entente entre l'enseignant et la direction, qui prévoit comment les aménagements à la tâche sont prévus et comment les dépassements aux paramètres de la tâche seront compensés. La sentence arbitrale sur le sujet des activités étudiantes a conclu que ces compensations, dans le cas d'activités à l'initiative de l'enseignant, peuvent être de tout ordre. L'arbitre a notamment précisé qu'il n'est pas obligatoire pour la direction de compenser en tâche éducative ou en argent.

L'article 8-2.02 C) stipule que :

*La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter **des aménagements ou des dépassements ponctuels** au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).*

CE QU'IL FAUT SAVOIR DE L'ENTENTE NATIONALE ET DE LA SENTENCE ARBITRALE

NATURE DE L'ACTIVITÉ	DIRECTION	ENSEIGNANT ENSEIGNANTE
Confiée par la direction (incluse dans la tâche hebdomadaire ou à la demande) (clause 8-6.02)	<ul style="list-style-type: none">Obligation de compenser le prof à raison d'une minute de tâche éducative pour une minute de dépassement de tâche éducative lors de la sortie et de son organisation.	<ul style="list-style-type: none">Obligation d'organiser et de réaliser la sortie.Dépôt d'une réclamation pour le dépassement de temps (compter les heures et les minutes et transmettre la réclamation à la direction et à l'Alliance).Sans négociation avec la direction pour obtenir la compensation.
À l'initiative du prof (incluant les sorties que la direction n'a pas expressément confiées). (clause 8-2.02)	<ul style="list-style-type: none">Liberté d'accepter ou de refuser la demande de compensation.Faire approuver par le CE dans le cas d'activités hors de l'école ou modifiant les heures d'entrée et de sortie des élèves.	<ul style="list-style-type: none">Obligation d'une entente préalable.Soumission d'une demande de compensation à la direction en temps de tâche éducative avant la tenue de la sortie.Liberté d'annuler le projet de sortie ou contre-proposition si la compensation demandée est refusée ou si la compensation offerte est insuffisante.

DÉPASSEMENT DES 27 HEURES ASSIGNÉES PAR LA DIRECTION

[clause 8-5.02 B)]

Sur demande de la direction, un enseignant peut être appelé à dépasser les 27 heures pour l'accomplissement d'activités étudiantes lors de certaines semaines, mais sans que cela occasionne de dépassement de la semaine régulière de travail de 32 heures.

Un tel dépassement ponctuel de la tâche éducative ne peut dépasser 90 minutes par semaine au primaire et au préscolaire et 120 minutes sur cinq jours au secondaire (ou 216 minutes par cycle de 9 jours).

Pour éviter un dépassement des 32 heures, on doit réduire le temps de travail de nature personnelle (TNP) pendant la semaine (ou le cycle) de l'activité qui a occasionné un surcroît de tâche éducative.

De plus, ce dépassement de tâche éducative doit obligatoirement être compensé par une réduction équivalente des heures de tâche éducative pendant d'autres semaines (ou d'autres cycles). Cette compensation ne nécessite aucune négociation.

La moyenne annuelle de temps consacré à la tâche éducative ne doit pas dépasser 23 heures par semaine au préscolaire et au primaire, et 20 heures par semaine au secondaire (2160 minutes sur un cycle de 9 jours).

Pour plus de détails sur l'application de ces dépassements ponctuels, consulter les Fiches syndicales *Tâche au primaire : Calcul* ou *Tâche au secondaire : Calcul*.

MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE JUSTE COM- PENSATION

Identifiez les activités et les sorties « traditionnelles » ou incontournables. **Vérifiez si elles sont exigées par la direction.** Si oui, incluez le temps nécessaire dans votre tâche hebdomadaire. Pas besoin de négocier avec la direction : elle doit compenser en temps ou en argent les tâches qu'elle exige.

Si la direction n'exige pas l'activité, faites-en l'évaluation en temps de préparation et de réalisation. Si le temps est important (exemple : 2 jours à Québec) ou si l'activité est récurrente de semaine en semaine, le mieux est de faire inscrire à la grille-horaire le temps nécessaire à cette activité **en tâche éducative**.

Il faut conclure une entente avec la direction **avant** de s'engager à tenir l'activité étudiante. On doit évaluer le temps requis en heures et en minutes, avant de faire sa demande de compensation. La direction doit s'assurer qu'il y a compensation quand il y a dépassement des paramètres de la tâche.

Le texte de l'*Entente nationale* le précise en ces termes : « lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année » [clause 8-2.02 E)].

UN FORMULAIRE

L'Alliance met à la disposition des membres un formulaire d'entente pour la reconnaissance d'activités initiées par l'enseignant.

On peut s'en procurer un exemplaire en imprimant la version en ligne dans le site de l'Alliance ou en s'adressant à la personne déléguée de son école.

CONCLUSION

Depuis la fondation de la FAE, nous menons, de concert avec les autres syndicats affiliés, une lutte collective pour que soient pleinement reconnues les activités étudiantes. À l'instar des autres revendications visant à assurer la reconnaissance de l'ensemble de notre travail, nous continuons à nous battre pour obtenir des avancées significatives dans ce dossier et nous y arrivons pas à pas, étant de plus en plus nombreux à faire valoir nos droits en ce qui concerne le temps supplémentaire occasionné par les activités avec nos élèves. Nous avons le droit à une rémunération qui tient compte de l'ensemble de notre travail. Pour y parvenir, il faut persister dans nos revendications, mais surtout nous assurer de profiter des dispositions déjà prévues dans notre contrat de travail. C'est à nous d'y voir au moment de convenir d'une entente de compensation avec la direction préalable à l'organisation de toute activité étudiante.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE D'ENTENTE

1	<p>Activité visée – L'Entente nationale définit, à la clause 8-2.02, ce que sont les activités étudiantes :</p> <p>«[...] - les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple: journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.</p> <p>- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.»</p>
2	<p>Date(s) de l'activité – L'activité peut être un événement unique, pendant une seule journée, comme lors d'une visite d'un musée. L'activité peut aussi se tenir sur plusieurs jours consécutifs ou à intervalles réguliers sur une période de temps. Par exemple: une activité de minibasket tous les lundis du 1^{er} octobre au 20 décembre.</p>
3	<p>Temps requis pour la préparation de l'activité – Comptabilisez le temps requis pour planifier l'activité: les réservations, la préparation d'activités à réaliser, les rencontres nécessaires, etc.</p>
4	<p>Temps requis pour la tenue de l'activité – Additionnez au total de la case 3 tout le temps passé en responsabilité auprès des élèves durant l'activité, pendant les déplacements et sur place dans la colonne appropriée.</p>
5	<p>Temps de tâche éducative initialement prévu à la grille-horaire de la journée de l'activité – Il faut soustraire au temps des cases 3 et 4 le temps qui aurait été normalement consacré à la tâche de la journée pendant laquelle l'activité aura lieu, c'est-à-dire le temps de cours à l'horaire normal, ainsi que le temps de surveillance, d'encadrement ou de récupération.</p>
6	<p>Dépassement de tâche éducative – C'est le résultat obtenu après avoir additionné les cases 3 et 4 et soustrait la case 5. Le nombre obtenu est le dépassement de tâche éducative reconnu qui servira à déterminer les aménagements convenus dans cette entente.</p>
7	<p>Aménagement convenu en compensation du dépassement de tâche éducative – Par exemple, un dépassement de 600 minutes de la tâche éducative pourrait être compensé de la manière suivante: 400 minutes de tâche éducative reconnue dans la grille-horaire et les autres 200 minutes seraient compensées financièrement.</p>

Semaine de travail: du lundi au vendredi, dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit heures, ne comprenant pas la période prévue pour le repas.

ACTIVITÉ ÉTUDIANTE À L'INITIATIVE DE L'ENSEIGNANT

ENTENTE INTERVENUE DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-2.02

ATTENTION

- Les activités étudiantes assignées par la direction ne font pas l'objet de ce type d'entente.
- Remplir un formulaire pour chaque activité étudiante.

ÉCOLE: _____ DATE: _____

(Voir les instructions au verso.)

1	Activité visée		
2	Date(s) de l'activité		
		A	B
		dans la semaine régulière de travail	hors de la semaine régulière de travail
3	Temps requis pour la préparation de l'activité		
4	Temps requis pour la tenue de l'activité	+	
5	Temps de tâche éducative initialement prévu à la grille horaire de la ou des journées de l'activité	-	Ne s'applique pas
6	Dépassement de tâche éducative	=	
7	Aménagement convenu en compensation du dépassement de tâche éducative		

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

LA DIRECTION

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SIGNATURE

SIGNATURE

23.09.20

